

Fiche 1 de la NA COMINT 1 n° 22000219 du 22 novembre 2024
les nouvelles fonctionnalités de DELTA T P5 (V2)

Mise à jour : 21 décembre 2024

1. L'écran de veille (ECV) intégré

Jusqu'à présent, l'écran de veille de DELTA T était commun avec DELTA X. Désormais, l'écran de veille est directement intégré à DELTA T.

Le nouvel écran de veille distingue les compteurs selon leur rôle bureau (bureau de départ, de passage, de sortie ou de destination) pour une meilleure clarté.

Par ailleurs, l'écran de veille rénové reprend les nouveaux circuits (bleu, violet et jaune) mis en place par le bureau de la politique des contrôles (JCF2).

2. Une dématérialisation accrue

- **Le chauffeur peut présenter le document d'accompagnement transit (DocAcc) au format pdf sur un support numérique**

Jusqu'à présent, les marchandises sous transit devaient circuler avec un document d'accompagnement papier, présenté par le chauffeur en cas de contrôle à la circulation.

Désormais, le chauffeur peut présenter un DocAcc dématérialisé, reflet pdf de la déclaration de transit, consultable sur un support numérique (téléphone ou tablette). La présentation de la seule référence du MRN, d'un code-barre ou d'un QR-code n'est pas acceptée, les services ne disposant pas de solution applicative DELTA T en mobilité.

Les opérateurs gardent la faculté d'imprimer le DocAcc et d'en présenter une version papier au service.

- **Les incidents en cours de parcours sont directement intégrés dans DELTA T par le bureau le plus proche**

Jusqu'à présent, un incident donnait lieu à l'annotation du document d'accompagnement papier et à l'intégration de l'incident lors de la notification à destination en tant qu'événement de parcours.

Désormais, le bureau incident enregistre directement l'incident dans DELTA T grâce à la fonctionnalité « *rapporter un incident* », disponible sur la page de consultation de la déclaration.

L'événement est signalé via DELTA T de manière dématérialisée à tous les bureaux concernés par le transit, permettant ainsi d'améliorer la traçabilité des incidents.

Une fiche process est mise à disposition des agents sur l'espace Intranet dédié à la phase 5 de DELTA T.

3. Des améliorations fonctionnelles

- **Mention obligatoire du SH6 pour chaque article de la déclaration de transit**

Les déclarants doivent désormais intégrer cette donnée pour chaque article lors du dépôt de la déclaration de transit.

Facultative jusqu'au 20 janvier 2025, cette mention sera obligatoire à compter du 21 janvier 2025.

- **Libération partielle des marchandises chez le destinataire agréé**

A l'issue du contrôle à destination, le bureau de destination a la possibilité de libérer partiellement les marchandises d'une déclaration de transit ne faisant pas l'objet d'une différence à destination,

dans l'attente de la résolution des différences par le bureau de départ. La garantie ne sera entièrement libérée qu'une fois le mouvement terminé.

- **Gestion renforcée des autorisations de transit**

Les opérateurs agissant en tant qu'expéditeur agréé, destinataire agréé, destinataire agréé TIR ou avec une autorisation de scellé spécial doivent désormais renseigner leur numéro d'autorisation Soprano dans un champ dédié de l'outil afin de pouvoir utiliser leur autorisation dans DELTA T.

- **Notification du destinataire du transit par mail du départ des marchandises**

Au moment du dépôt de la déclaration de transit, le déclarant peut renseigner l'e-mail du destinataire des marchandises dans DELTA T. Celui-ci sera alors prévenu du départ du transit par mail automatique, dès l'obtention du bon à enlever. Cette fonctionnalité n'est disponible qu'en France.

- **Organisation de la déclaration en trois niveaux**

La déclaration de transit se divise en trois niveaux :

- **niveau général** : les données saisies s'appliquent à la totalité de la déclaration ;
- **niveau regroupement d'articles** : les données saisies s'appliquent à la totalité des articles repris dans ce regroupement ;
- **niveau article** : les données saisies ne s'appliquent qu'à l'article concerné. Il s'agit du niveau le plus fin.

Ces informations sont reprises dans le guide utilisateur de DELTA T P5, en ligne sur l'intranet et douane.gouv.fr.

Il n'est pas possible de renseigner une même donnée aux différents niveaux de la déclaration : si une donnée est saisie au niveau général, elle ne pourra pas être saisie ultérieurement.

Attention, jusqu'au 20 janvier 2025 inclus, le niveau regroupement d'articles ne doit pas être utilisé.

La possibilité pour l'opérateur de saisir les données à l'un des trois niveaux a des conséquences directes sur le ciblage des déclarations de transit. Il est nécessaire de créer pour une donnée dont le ciblage est souhaité un profil pour chaque niveau de la déclaration. Pour ce qui relève du ciblage des opérateurs, que chaque niveau peut porter, une donnée « Opérateurs (tous niveaux) » a été créée dans CanopéeRMS afin de faciliter le ciblage des services sur les expéditeurs et les destinataires.

- **La déclaration anticipée**

Les opérateurs peuvent déposer une déclaration de transit anticipée jusqu'à 30 jours avant le départ des marchandises. Une fois les marchandises prêtes à partir, l'opérateur valide sa déclaration anticipée.

4. L'indication de la date limite de présentation des marchandises dans les déclarations

Le 25 novembre 2024, lors du passage en phase 5, l'opérateur non expéditeur agréé n'indiquait plus dans la déclaration une date limite de présentation des marchandises à destination. Ce délai était uniformément fixé à l'échelle nationale à quinze jours à compter de la libération des marchandises.

A compter du 23 décembre 2024, tous les opérateurs, expéditeurs agréés et non expéditeurs agréés, doivent indiquer une date limite de présentation des marchandises, comme en phase 4.

La date doit être fixée de manière à ce que le délai de présentation des marchandises ne soit pas supérieur à quinze jours à compter de la date de dépôt de la déclaration.

Une fois la date limite de présentation des marchandises dépassée, en l'absence de notification à destination, la déclaration apparaît dans le compteur « hors délai » de l'ECV.